



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du parc éolien de l'Épine Marie-Madeleine
à Agnicourt-et-Séchelles, Montigny-le-Franc et Tavaux-et-
Pontséricourt (02)**

n°MRAe 2018-2282

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du parc éolien de l'Épine Marie-Madeleine à Agnicourt-et-Séchelles, Montigny-le-Franc et Tavaux-et-Pontséricourt, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés :

- l'agence régionale de Santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Aisne ;*
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis

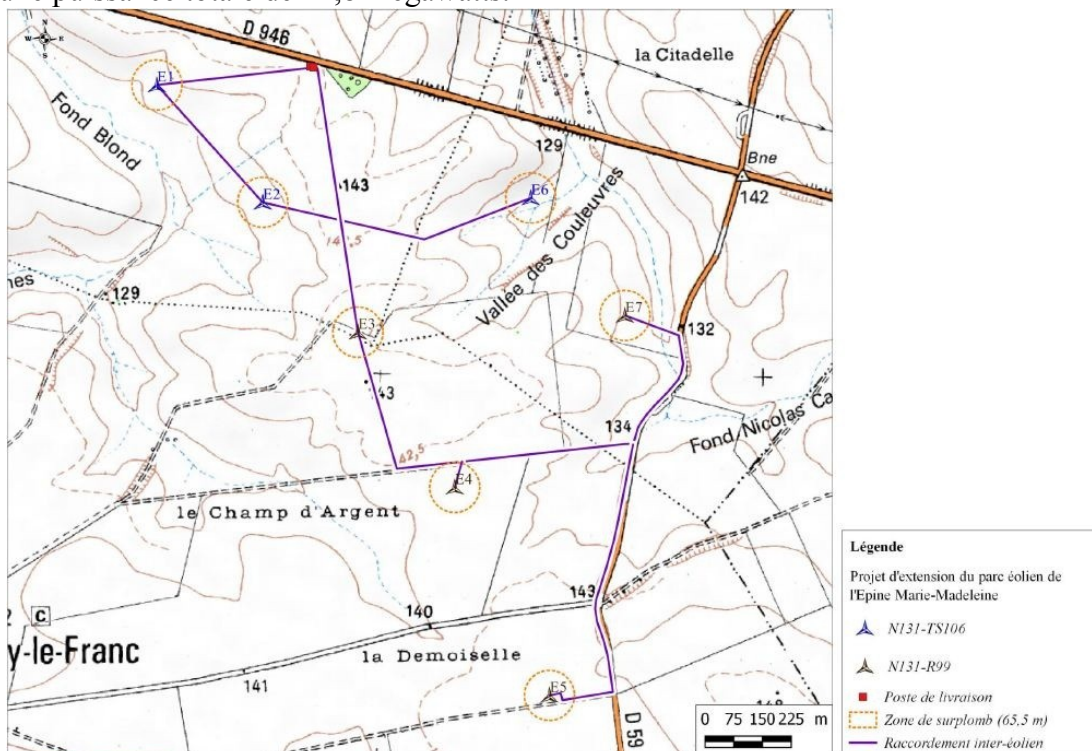
Le projet concerne l'installation de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Agnicourt-et-Séchelles, Montigny-le-Franc, Tavaux-et-Pontséricourt dans l'Aisne. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure du « permis unique » : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

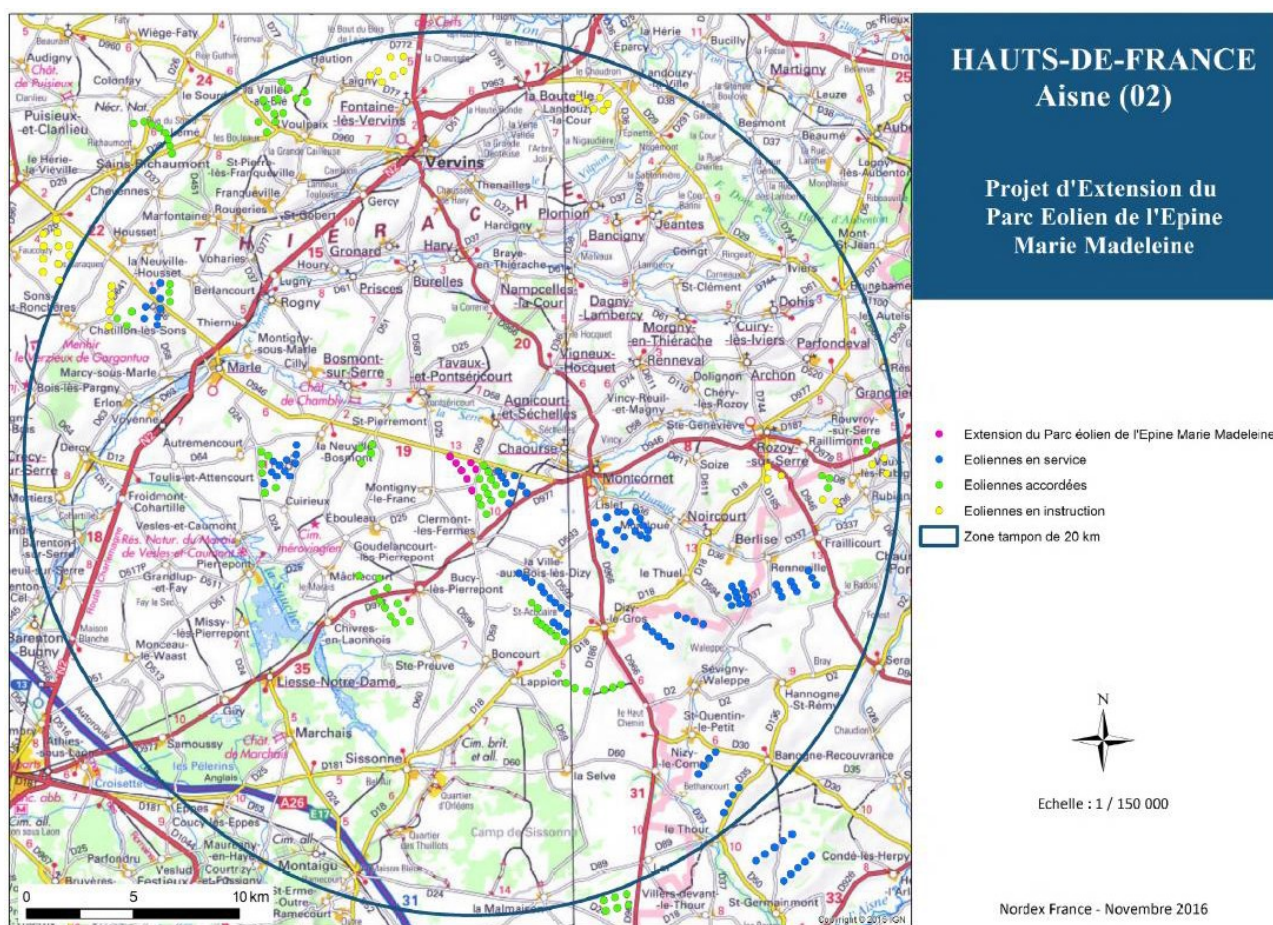
I. Présentation du projet

Le projet est porté par la société Parc Éolien Nordex 72 SAS, filiale du Groupe Nordex. Il est implanté sur des parcelles agricoles cultivées. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 164,5 m (E3, E4, E5 et E7) et 171,5 m (E1, E2 et E6). La puissance unitaire des éoliennes varie de 3 mégawatts (E3, E4, E5 et E7) à 3,6 mégawatts (E1, E2 et E6), le parc présente une puissance totale de 22,8 mégawatts.



Plan de situation du projet

Dans un rayon de 20 km se trouvent 8 parcs en cours d’instruction, et 25 parcs construits ou autorisés.



II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact d'une soixantaine de pages. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante. Les mesures d'évitement ne sont pas toutes présentées, les mesures de réduction et d'accompagnement ne sont pas clairement identifiées.

II.2. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux énumérés au code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite, soit en annexe (étude écologique, paysagère, acoustique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

II.3. Habitats / Faune / Flore

Les prospections floristiques (échantillonnage et parcours aléatoires) ont été réalisées au niveau de la zone d'implantation potentielle, en privilégiant les chemins susceptibles d'être aménagés pour faciliter l'accès lors de la construction des éoliennes. L'étude précise les dates de ces prospections au tableau 20 page 51 : elles ont été réalisées le 19 avril 2016, le 24 mai 2016, le 26 juillet 2016 et le 16 août 2016.

L'étude rappelle que la zone d'implantation potentielle se trouve exclusivement en milieu cultivé. Elle relève la présence au sein de la zone d'implantation potentielle de 37 espèces assez communes à très communes et qualifie l'enjeu du site de très faible. Elle ne localise pas ces espèces en raison de leur faible intérêt.

Les prospections faunistiques ont fait l'objet de 15 sorties de janvier 2016 au 13 avril 2017.

L'étude relève la présence de :

- 17 espèces d'oiseaux en période hivernale dont 5 espèces patrimoniales ;
- 30 espèces en migration pré-nuptiale, nicheurs précoces ou en parades nuptiales, dont 9 patrimoniales ;
- 18 espèces nicheuses dont 1 patrimoniale, le Busard cendré ;
- 26 espèces en migration post-nuptiale dont 7 patrimoniales.

L'autorité environnementale recommande de présenter des cartes de synthèse de l'utilisation du site pour l'ensemble des espèces d'oiseaux contactées et pas seulement pour les espèces patrimoniales, par période du cycle biologique.

L'étude de terrain est complétée par une étude bibliographique des espèces contactées à proximité du projet et notamment sur les communes d'implantation. Il en ressort un enjeu, peu justifié, modéré en hivernage, modéré à fort en migration pré-nuptiale, très faible en nidification et modéré à fort en migration post-nuptiale.

L'autorité environnementale recommande de justifier, ou de réévaluer la qualification des impacts si besoin, au regard de la sensibilité des espèces et des enjeux du site.

Les prospections sur les chiroptères ont fait l'objet de 22 sorties d'avril 2016 à l'automne 2017 qui couvrent un cycle biologique complet. Des enregistrements automatiques ont été réalisés. En complément, l'étude d'impact indique que 4 cavités sont recensées dans la base de données du BRGM dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les gîtes à chiroptères potentiels recensés sur la zone d'étude.

L'étude a permis d'identifier des espèces de Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt.

L'étude conclut, sur la base de la sensibilité des espèces contactées à l'éolien, à un impact :

- fort sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius ;
- modéré à fort sur la Noctule commune, les Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius ;
- modéré sur les Pipistrelles pygmée et commune, la Sérotine commune.

Une cartographie représentant les couloirs de vol, l'utilisation du territoire par les chauves-souris et hiérarchisant les zones à enjeux pour les chauves-souris est présente page 108 de l'expertise écologique. On peut voir que les éoliennes les plus proches des boisements sont aussi les plus proches des zones de chasse avérées et potentielles présentant un enjeu fort.

II.4. Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon complète et synthétique dans l'annexe « étude paysagère et patrimoniale ». Elle s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris du patrimoine remarquable non protégé tels les monuments et sépultures militaires.

La zone d'implantation du projet se situe dans l'unité paysagère de plaine de grandes cultures. Elle a bien été identifiée et décrite en référence à l'inventaire des paysages de l'Aisne. Les paysages remarquables ont également été identifiés.

L'étude précise qu'aucun élément du patrimoine inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO se situe à proximité du projet. L'expertise paysagère d'octobre 2017 présente les sites touristiques et les points de vue. Concernant les AVAP¹, aucune ne se situe dans l'aire d'étude.

Une carte de synthèse reprenant toutes les sensibilités et enjeux paysagers, patrimoniaux et liés aux usages et au cadre de vie est présente. Les autres projets éoliens apparaissent également.

II.5. Évaluation des impacts et mesures

Le pétitionnaire présente à partir de la page 349 de l'étude d'impact un volet « 5 – Impacts et mesures vis-à-vis de la santé ». Cette étude sur les effets sanitaires du projet prend en compte les phases de travaux et d'exploitation du parc éolien. Il aurait été intéressant que le pétitionnaire complète le volet sanitaire concernant les effets auditifs et extra-auditifs que pourrait provoquer le projet.

III. Étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables.

1 AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de plus de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

IV. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité aux pages 345 à 348. Il est conclu, sans démonstration convaincante, à des effets cumulés faibles du fait de l'éloignement entre les éoliennes et des choix d'implantations.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés avec les parcs existants et en projet.

V. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le projet accentue l'emprise des éoliennes sur le paysage déjà fortement occupé. Le secteur, bien que pouvant être considéré comme favorable à la densification, comprend cependant un enjeu paysage.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter des cartes de synthèse de l'utilisation du site pour l'ensemble des espèces d'oiseaux contactées et pas seulement pour les espèces patrimoniales, par période du cycle biologique ;*
- *de justifier, ou de réévaluer la qualification des impacts si besoin, au regard de la sensibilité des espèces et des enjeux du site ;*
- *d'indiquer les gîtes à chiroptères potentiels recensés sur la zone d'étude ;*
- *d'étudier les effets cumulés avec les parcs existants et en projet.*